

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/09

CONVENTION DE VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE LA Foudre AVEC LA SOCIETE BCM Foudre

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat pour la vérification de l'installation de protection contre la foudre située à l'église de Jouy le Comte,

Vu la proposition de la société BCM Foudre sise 444 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la société BCM Foudre sise 444 rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI pour la maintenance du système de protection contre la foudre de l'église de Jouy le Comte.

ARTICLE 2 : Que la convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er Janvier 2024, celle-ci pourra être renouvelée sans que la durée totale n'excède quatre ans.

ARTICLE 3 : Que le montant forfaitaire des prestations sera payé à terme échu et s'élèvera à 280,00 euros HT soit 336,00 euros TTC renouvelé chaque année selon l'article 7 de la convention.

ARTICLE 4 : Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 095-219504800-20240206-DM202409-AR



Fait à PARMAIN, le 6 février 2024

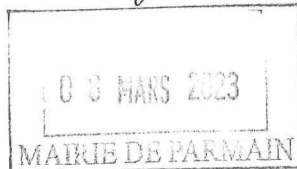
Loïc TAILLANTER,



A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Loïc Taillanter', written over a horizontal line.

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

VILLE DE PARMAIN
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
95620 PARMAIN



EXEMPLAIRE POUVANT
NOUS ETRE RETOURNE
MERCI

CONVENTION DE VERIFICATION
« SILVER »
de votre Système de Protection Foudre

**CONVENTION DE VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE
LA Foudre**

EGLISE DE JOUY LE COMTE – PARMAIN – 95 – N° SITE 17013

Article 1 Objet de la Convention :

« La maintenance d'un système de protection contre la foudre est indispensable.

En effet, certains composants peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps en raison de la corrosion, des intempéries, des chocs mécaniques et des impacts de foudre.

Les caractéristiques mécaniques et électriques d'un système de protection contre la foudre doivent être maintenues toute sa durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme ».

La présente convention a pour objet la vérification périodique de votre installation de protection contre la foudre reprenant les équipements repris à l'article 5.

Article 2 **Durée de la Convention :**

La convention est établie pour une durée de **1 an**, à compter du 01/01/2024, renouvelable **pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans**, sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 **Périodicité :**

Les visites de contrôle auront lieu **une fois par an**.

Article 4 **Descriptif des visites de vérification :**

Au cours des visites périodiques, s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, il sera procédé, pour le nombre d'installation(s) visée(s) à l'article 5, aux opérations de :

- vérification oculaire de la pointe (**test à distance selon modèle, devis en sus pour vérification des parties actives de la tête du P.D.A.**) et contrôle que celle-ci domine d'au moins 2 m l'ensemble de la zone protégée,
- vérification oculaire du conducteur de descente (nature, section des matériaux utilisés, cheminement, emplacement ...),
- vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,
- Vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- vérification et nettoyage du joint de contrôle,
- vérification de la gaine de protection,
- mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général (type 1),
- vérification qu'aucune extension ou modification de la structure protégée signalée par le client n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- établissement d'un rapport de vérification.

Article 5 Descriptif sommaire de l'installation :

Nombre de pointe(s)	:	1
Nombre de prise(s) de terre :		1
Nombre de parafoudre(s) :		1

Article 6 Travaux et fournitures hors forfait :

Sont définis comme étant hors forfait :

- La main d'œuvre et les déplacements pour toute autre demande d'intervention,
- La main d'œuvre pour les améliorations de prise de terre.
- Le remplacement de l'ensemble du matériel se trouvant, du fait de son usure normale et en dépit de son entretien régulier, dans un état ne permettant plus de le réparer,
- Les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- Les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes...),

Ces travaux devront faire l'objet d'un devis et d'un accord préalable.

Pour les petits travaux hors forfait, la société BCM s'engage à intervenir dans un délai le plus court possible et, selon les possibilités, conjointement à la vérification.

Dans le cas de travaux plus importants, le délai pourra être prolongé.

Article 7 Prix par année de vérification :

Montant forfaitaire de la vérification annuelle correspondant à l'installation telle que décrite ci-dessus :

280 Euros H.T.

Il est prévu que le prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT 47.

Révision : $Po * 0.125 + 0.875 * (BT47/BT47_0)$

Cet ajustement aura lieu d'office d'année en année, en fonction du dernier indice connu à la date de la visite, par rapport à l'indice de la date de signature du contrat.

Les prix s'entendent hors taxes, la TVA de 20 % ou au taux en vigueur, s'appliquant en sus. **A compter du 01.01.2020, toutes nos factures seront dématérialisées, vous voudrez bien remplir les champs ci-dessous afin que nous puissions procéder à l'enregistrement de cette convention selon les nouvelles réglementations de dématérialisation mises en place :**

N° DE SIRET :	219548000018
CODE EXECUTANT/ CODE SERVICE :	
NUMERO D'ENGAGEMENT :	
E-Mail Service Comptabilité :	etata@ville-parmain.fr

Article 8 Règlement :

Le règlement du coût de chaque période sera effectué à réception de la facture.

Toute facture non réglée suspendra les effets du présent contrat.

Article 9 Clause attributive de compétence :

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DOUAI.

Prochaine vérification prévue en 2024

Fait en un seul exemplaire original, le 03.03.2023

La société BCM

Le Directeur

Thierry KAZMIERSKI



Le Client

(Cachet, date et signature)

MAIRIE DE PARMAN
Le Directeur des
Services Techniques
le 14/03/23

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024



ID : 095-219504800-20240206-DM202409-AR